

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif aux affaires disciplinaires

Décision

19-0123

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Médias :

Charles Corlett
Directeur du contentieux de la mise en application
416 646-7253
ccorlett@iroc.ca

Andrea Zviedris
Chef des relations avec les médias
416 943-6906
azviedris@iroc.ca

LA CVMO a rejeté la demande de révision d'Andrew Paul Rudensky, ex-conseiller en placement de Toronto

Le 24 juillet 2019 (Toronto, Ontario) – Le 26 mars 2019, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a révisé la décision sur la responsabilité et la décision sur les sanctions rendues par une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) le 23 juillet et le 17 octobre 2018 dans l'affaire Andrew Paul Rudensky.

La CVMO a rejeté la demande d'audience et de révision de M. Rudensky. Sa décision, datée du 9 juillet 2019, contenait les conclusions suivantes :

- (a) L'analyse exposée dans la décision au fond contenait une erreur de droit relativement à la question de savoir si l'article 1 de la Règle 29 était toujours en vigueur dans les circonstances. Cependant, après avoir effectué sa propre analyse, la CVMO est arrivée à la même conclusion que la formation d'instruction. L'article 1 de la Règle 29 était toujours en vigueur dans les circonstances.
- (b) Étant donné que la conclusion de la formation de l'OCRCVM concernant la validité de l'article 1 de la Règle 29 était appuyée par des éléments de preuve totalement distincts de ceux qui appuyaient sa décision concernant la question de savoir si M. Rudensky avait contrevenu à la Règle 43 et à l'article 1 de la Règle 29, la CVMO a examiné séparément si M. Rudensky avait fourni des motifs suffisants pour justifier une intervention sur le fond de la décision. Elle a conclu que les motifs fournis par M. Rudensky n'étaient pas suffisants.
- (c) M. Rudensky n'a pas réussi à fournir des motifs suffisants pour justifier l'intervention de la CVMO dans la décision sur les sanctions et les frais.



On peut consulter la décision de la CVMO à : [Rudensky \(Re\), 2019 ONSEC 24](#) (en anglais seulement)

On peut consulter les décisions de la formation d'instruction de l'OCRCVM à :

[Rudensky, Andrew Paul - 2018 OCRCVM 28 - Décision sur la responsabilité](#)

[Rudensky, Andrew Paul - 2018 OCRCVM 38 - Décision sur les sanctions](#)

Les documents concernant les procédures disciplinaires en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Internet de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher et consulter n'importe quel document de l'OCRCVM relatif aux affaires disciplinaires.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et toutes les opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada. L'OCRCVM établit la réglementation en matière de commerce des valeurs mobilières, veille à la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en favorisant des marchés financiers sains au Canada. Il s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant et en faisant appliquer des règles qui régissent la compétence, les activités et la conduite financière de plus de 170 courtiers en placement canadiens et des quelque 29 000 employés inscrits qui y travaillent, dont la plupart sont communément appelés conseillers en placement. L'OCRCVM établit et fait appliquer également des règles d'intégrité du marché qui régissent les opérations effectuées sur les marchés canadiens des titres de capitaux propres et des titres de créance.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés dans des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour savoir comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.